

Pôle aménagement, ingénierie, services techniques/CS

## **ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE**

**Du 17 janvier 2024**

ST/A-2024-025

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu la demande présentée par Clear Channel sise ZI de Fieuzal 11 rue Serge Dejean 33520 BRUGES, dans le cadre d'installation de mobiliers dans diverses rues sur la commune de Libourne.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

### **ARRETE:**

**ARTICLE 1° - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024**, le stationnement sera interdit au droit du chantier :

- Un panneau d'information Municipale situé au **4 Rue de Carré devant chez Rexel**.
- Un panneau d'information Municipale situé **Face au N° 13 Boulevard de Quinault**.
- Planimètre 2m<sup>2</sup> **situé Rond-Point avenue de l'Europe sur RD 1089 Direction Périgueux**
- Abri Voyageurs sur Platine **à poser au 61 Avenue Georges Pompidou**
- Abri Voyageurs avec Poubelle ayant le N° 144 à déposer et **situé au 3 Avenue de l'Industrie**
- Abri Voyageurs avec Poubelle ayant le N° 144 à reposer au **6/10 Avenue de la Ballastière**

**ARTICLE 2° - A compter du 22 janvier 2024 et jusqu'au 9 février 2024**, la circulation se fera sur chaussée rétrécie, au droit du chantier.

**ARTICLE 3°** - Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 4°** - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

**ARTICLE 5°** - La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 6°** - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7°** - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-sept janvier deux mille vingt-quatre

 Pour le Maire par délégation  
Le conseiller délégué à la voirie,  
à la propreté,  
au Centre Technique Municipal  
et au plan communal de sauvegarde  
Bilal HALHOUL